



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-12 – 15 – 18003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SA Midi-Pyrénées Granulats
23, avenue de Larrieu
31100 TOULOUSE

**modification de l'arrêté préfectoral n°2008-174 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation
d'une carrière de roches massives, lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », sur le
territoire de la commune de Montricoux**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la SA Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – 31100 MONTAUBAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de Montricoux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-11-30-001 du 30 novembre 2020 portant modification des horaires de fonctionnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 portant modification des conditions de remise en état et acceptation de déchets inertes avec adaptation de seuil ;
- Vu** la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la SA Midi-Pyrénées Granulats le 24 mai 2023 et le dossier joint ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé d'Occitanie en date du 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires, service police de l'eau, en date du 20 juillet 2023 ;
- Vu** la participation du public par voie électronique (PPVE) durant 15 jours consécutifs, du lundi 18 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 ;
- Vu** la synthèse et réponse de la société Midi-Pyrénées Granulats à l'ensemble des enjeux relevés lors de la PPVE en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné par l'exploitant le 23 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'accord de l'exploitant émis par courriel le 12 décembre sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

Considérant que la demande de modification de réaménagement de la carrière concerne un rehaussement de 12 m de la fosse Sud sur une surface de 5,9 ha non perceptible depuis l'extérieur par rapport à la cote de 152 m NGF (rehausse de 2 m par rapport à la cote 150 m NGF autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022) ;

Considérant que cette modification des conditions de réaménagement n'entraîne pas une demande d'augmentation du trafic maximal annuel actuellement autorisé ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permet une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe III ;

Considérant l'étude hydrogéologique (rapport ANTEA n° A110724) de mai 2021 démontrant :

- l'absence de lien hydraulique entre la nappe identifiée au droit de la carrière et celles qui alimentent les sources de la Gourgue et de Thouriès,
- le lien hydraulique entre la carrière et la source de Caussets, non utilisée aujourd'hui pour laquelle l'exploitant a signé une convention de suivi de la qualité des eaux,
- l'absence d'impact significatif du futur stockage de matériaux avec adaptation de seuils sur l'environnement,
- le respect des valeurs seuils (potabilité) de qualité des eaux de la nappe en utilisant l'outil HYDROTEX développé par le Bureau de recherches géologiques et minières ;

Considérant la convention établie entre la SA Midi-Pyrénées Granulats et la propriétaire de la source de Caussets afin d'effectuer un suivi de la qualité des eaux signée en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté permet de prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 24 mai 2023 est recevable ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 peuvent être modifiées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé au n° 23, avenue de Larrieu 31 100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montricoux, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-15-0003 du 15 juin 2022 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non valorisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre. »

ARTICLE 4. REMBLAYAGE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.1 « Volume autorisé annuel », ci-après :

« L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker des déchets inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière, en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, selon les capacités suivantes :

- **jusqu'au 1^{er} juillet 2027 :**
 - 160 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum,
- **À partir du 1^{er} juillet 2027 et jusqu'au 1^{er} juillet 2032 :**
 - 65 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum,
- **À partir du 1^{er} juillet 2032 et jusqu'à la fin de l'autorisation :**
 - 53 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum.

Sans dépasser les capacités limites définies ci-dessus pour l'accueil de matériaux d'origine extérieure, la quantité de déchets inertes accueillis, uniquement au sein de la fosse Sud, avec adaptation des seuils d'acceptation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 respecte les quantités limites suivantes :

- **jusqu'au 1^{er} juillet 2027 :**
 - 107 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum,
- **À partir du 1^{er} juillet 2027 et jusqu'au 1^{er} juillet 2032 :**
 - 12 000 t/an en moyenne et 30 000 t/an au maximum.

La limite totale de 500 000 tonnes sur une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2022. »

ARTICLE 5. DÉCHETS ADMISSIBLES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.2 « Déchets admissibles », ci-après :

La liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté) est remplacée par le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

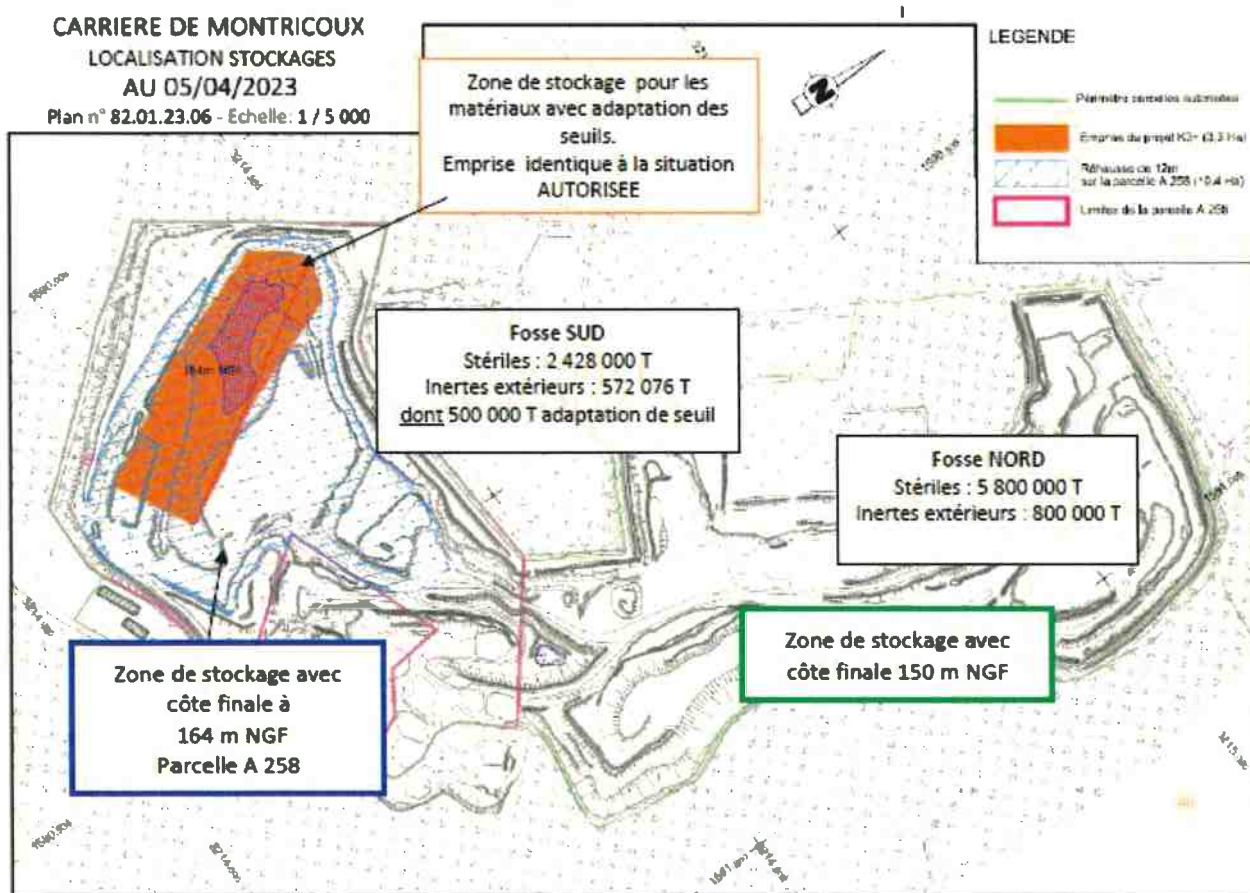
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. EXPLOITATION DU SITE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.3 « Exploitation du site », ci-après :

« L'admission des déchets inertes sur le site se fait selon le plan ci-dessous :



La zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuils a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 330 m maximum,
- largeur : 100 m maximum,
- hauteur : moins de 15 m d'épaisseur. Entre la cote 148 m NGF et 163 m NGF,

La surface maximale occupée par ce stockage représente 3.3 ha.

Un régalage d'une couche de un mètre de matériaux constitués de stériles de production et de terre végétale est réalisé en partie sommitale des déchets par recouvrement pour atteindre la cote finale de 164 m NGF et à l'avancement, **du dernier palier de déchets (palier sommitale)** pour garantir l'absence **prolongée** de contact des déchets avec l'extérieur **tout en permettant à l'exploitant de respecter les règles de sécurité inhérentes aux opérations de terrassement nécessaires à la mise en œuvre de ces déchets**

L'exploitant installe une délimitation physique afin de s'assurer du respect des dimensions de la zone de stockage.

L'emplacement de la zone se situe au niveau de la partie sud de la fosse Sud selon le plan ci-dessus.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de trois mois la procédure organisationnel du remblayage de cette zone (nombre de palier, hauteur du palier, etc) ;
- un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil avant la mise en place des premiers déchets, puis transmet annuellement un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil. Ce relevé topographique est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7. SEUILS D'ADMISSION DES MATÉRIAUX INERTES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.4 « Seuil d'admission des matériaux inertes », ci-après :

« Les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes avec adaptation de seuil sont :

1) Paramètre à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	1,50
Baryum (Ba)	60,00
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,50
Cuivre (Cu)	6,00
Mercure (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,50
Nickel (Ni)	1,20

Plomb (Pb)	1,50
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,30
Zinc (Zn)	12,00
Chlorures (2)	2 400,00
Fluorures	30,00
Sulfates (2)	3 000,00 (3)
Indice Phénols	3,00
COT (carbone organique total) sur éluat (4)	500,00
Fraction soluble (2)	12 000,00

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg.

Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Concernant le COT, si le matériau ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètre à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000,00 (1)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6,00
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1,00
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	500,00
HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques)	50,00

1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 8. CONTRÔLE AVANT ADMISSION

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.5 « contrôle des matériaux inertes avec adaptation de seuil avant admission », ci-après :

« Chaque lot de déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est accompagné à son entrée sur site de résultats d'analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. »

ARTICLE 9. CONTRÔLES ALÉATOIRES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.6 « contrôle aléatoires », ci-après :

« Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et celles mentionnées à l'article 19.4.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 27Bis de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines.

Ce réseau est constitué des point suivant :

- un piézomètre en aval (nommé Pz3),
- un prélèvement dans le fond de fosse (nommé fond de fosse),
- un prélèvement du rejet du bassin (nommé rejet bassin),
- un piézomètre en amont de la fosse Nord (nommé Pz4),
- un piézomètre en amont de la fosse Sud et en aval de la fosse Nord (nommé Pz5).

Coordonnées du réseau de suivi :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)	Positionnement par rapport à la carrière	
			/ fosse Sud	/ fosse Nord
Pz3 Piézomètre	590245	6336510	aval	aval
Fond de fosse ¹	590201	6336712	Centre fosse sud	aval
Rejet du bassin	590309	6336447	aval	aval
Pz4 Piézomètre	590892	6337558	amont	amont
Pz5 Piézomètre	590684	6336788	amont	aval
Source de Caussets	589784	6336021	aval	aval

L'exploitant assure le suivi du point « source de Caussets », sous réserve du maintien de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, située en aval hydraulique de la zone remblayée avec des déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

¹Point de prélèvement jusqu'au 2^e semestre 2024 en raison du remblaiement total (et déjà prescrit) de la fosse Sud par des stériles de production.

En l'absence de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, un ou plusieurs points de suivi permettant de suivre la qualité des eaux en aval hydraulique de la fosse Sud sont mis en place par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle une analyse en période de hautes eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (septembre à décembre)
Température	1301	°C	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	
Fluorures	7073	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Indice phénols	1440	mg/l	
HAP	62	µg/l	
BTEX	5918	µg/l	
PCB	1028	µg/l	
As	1369	µg/l	
Ba	1396	µg/l	
Cd	1388	µg/l	
Cr	1389	mg/l	
Cu	1392	mg/l	
Hg	1387	µg/l	
Mo	1395	µg/l	
Ni	1386	µg/l	
Pb	1382	µg/l	
Sb	1376	µg/l	
Se	1385	µg/l	
Zn	1383	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

En cas d'évolution anormale d'un paramètre analysé (notamment la conductivité), l'exploitant avertit sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des actions pour remédier à l'éventuelle pollution et doit définir un programme renforcé d'analyses sur les eaux souterraines.

ARTICLE 11. VOIRIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

L'exploitant sollicite sous un délai d'un mois, les services de la mairie afin de mettre en place une limitation de vitesse sur la portion de route (« Chemin de la carrière » ou « chemin de Bourdelle ») entre la sortie de la carrière et la RD 76, de 50 km/h pour les poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes. La mise en place des panneaux est à la charge de l'exploitant. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un courrier l'informant de la sollicitation de la mairie et de la mise en place effective de cette limitation le cas échéant.

Un poste de nettoyage des roues de camions et engins est mis en place sur le site de la carrière.

Sans préjudice de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière, l'exploitant fait procéder à une surveillance régulière de l'état de la voirie à proximité du site et au nettoyage, sans délai, de celle-ci en cas de dégradations liées à son activité. Les justificatifs associés à cette surveillance et aux éventuels nettoyages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. COMPTAGE DES VÉHICULES POIDS LOURDS

À l'article 13 « Voirie » est ajouté l'article 13.1 « Comptage des véhicules poids lourds », ci-après :

« Article 13.1 : Comptage des véhicules poids lourds.

L'exploitant met en place un dispositif de comptage des véhicules permettant le contrôle du respect de la limitation du nombre de camions sortants du site sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 13. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

À l'article 13 « Voirie » est ajouté l'article 13.2 « Transport des matériaux entrants et sortants du site », ci-après :

« Article 13.2 : Transport des matériaux entrants et sortants du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux sur les routes départementales empruntées par les camions, en particulier, si elles existent, les éventuelles conventions avec le conseil départemental de Tarn et Garonne.

Le nombre de camions pour l'activité de la carrière est limité à :

- 129 camions sortants* en moyenne annuelle par jour du lundi au vendredi,
- 162 camions sortants* maximum par jour du lundi au vendredi.

**en équivalent charge utile de 31 tonnes.*

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection le relevé du nombre quotidien de camions sortant du site.

L'itinéraire des camions pour l'apport de matériaux inertes extérieurs et l'expédition des matériaux est imposé à tous les transporteurs affrétés par l'entreprise à travers un document contresigné qui mentionne également :

- l'obligation du respect strict des limitations de vitesse entre la RD 964 et l'entrée de la carrière,
- le bâchage des chargements de l'ensemble des véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.

De plus, concernant les chantiers d'apport de matériaux extérieurs supérieurs à 5 000 m³, l'exploitant rappelle systématiquement les consignes de sécurité à ses clients avant le démarrage dudit chantier.

L'exploitant met en place un panneau de rappel des règles (Itinéraire / Vitesse / Bâchage) à la sortie du site. »

ARTICLE 14. BRUIT ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 32. 1 Bruit.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de la première campagne, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons devront être proposées.

Un contrôle est également effectué chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle correspond aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification de l'arrêté une proposition de renforcement de la localisation des points de contrôle, notamment chez les riverains à proximité de la RD 76.

Toute modification des points de contrôle est préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière répondent aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents, d'événements liés à la sécurité des personnes ou au signalement des tirs d'explosifs.

L'installation de traitement de matériaux est équipée de bardage antibruit au niveau des organes les plus bruyants.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Un merlon de terre anti-bruit de 3 mètres de haut est mis en place vis-à-vis de la maison d'habitation la plus proche située à 100 mètres.

Article 32. 2 Vibrations.

La mairie de Montricoux est prévenue environ 48 heures avant des jours et heures des tirs d'explosifs. L'information est transmise par courriel ou appel téléphonique.

Un signal avertisseur sonore est mis en œuvre pour signaler les tirs d'explosifs.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées due à son activité. Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse s'obtient par un signal mono-fréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation susvisé et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation susvisé »

ARTICLE 15. BÂCHAGE DES CAMIONS

À l'article 13 « Voirie » est ajouté l'article 13.3 « Bâchage des camions », ci-après :

« ARTICLE 13.3 : Bâchage des camions.

L'exploitant s'assure que les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm à destination ou sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

Il procède à des contrôles aléatoires afin de s'assurer du respect de l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant définit les modalités de contrôle et d'action en cas de non-respect de ces dispositions par les transporteurs, et les tient à disposition de l'inspection. »

ARTICLE 16. EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 17. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montricoux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au Maire de Montricoux et sera notifiée au président de la SA Midi-Pyrénées Granulats.

Montauban, le 15 DEC. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr